

**DELIBERATION N°061/CNPDCP DU 24 SEPTEMBRE 2019
PORTANT DECLARATION D'UN TRAITEMENT DES DONNEES
PERSONNELLES RELATIVES A LA GESTION DES FICHIERS DU
PERSONNEL ET DES CLIENTS ; L'EXPLOITATION DU SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA COMPAGNIE DE
TRANSPORT AERIEN AIR FRANCE.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 24 septembre 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2005 fixant les règles de création d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un traitement des données personnelles relatives à la gestion des fichiers du personnel et des clients, d'une part, de l'exploitation du système de vidéosurveillance, d'autre part, faite par la compagnie de transport aérien AIR France ;

Aux fins d’instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l’article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

Le responsable de traitement :

- **Dénomination sociale :** AIR FRANCE
- **Adresse :** 675 Boulevard de l’Indépendance, boîte postale : 2091, Libreville (Gabon)
- **Domaine d’activité :** Transport Aérien.

Le contenu de la saisine : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la compagnie de transport aérien, AIR France a saisi la Commission le 20 septembre 2019, aux fins de délivrance d’un récépissé de déclaration d’un traitement des données personnelles relatives à la gestion des fichiers du personnel et des clients d’une part, de l’exploitation du système de vidéosurveillance, d’autre part.

I- Du traitement des données personnelles relatives à la gestion des fichiers du personnel et des clients

Au sens de l’article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d’opérations, effectuées à l’aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, tels que la collecte, l’exploitation, l’enregistrement, l’organisation, la conservation, l’adaptation, la modification, l’extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l’effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l’interconnexion des réseaux.

a) Dispositions légales

L’article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : **« A l’exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l’article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l’objet d’une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».**

- l’article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : **« La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le**

traitement dès réception de ce récépissé; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités ».

b) Eléments constitutifs de la déclaration

Air France a présenté les éléments suivants :

- la fiche dénommée Technical Architecture ;
- le formulaire de déclaration ;
- le sous-formulaire portant mesures de sécurité du traitement et des informations dûment rempli.

c) Analyse

La compagnie de transport aérien, AIR France, à travers le formulaire de déclaration renseigne sur son traitement relatif aux démarches administratives, fiscales et la paie des salariés puis, sur la gestion du fichier des clients.

Les informations relatives au traitement sont les suivantes :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement a pour dénomination : « *traitement des données personnelles* » et a pour finalité : la gestion du personnel et des clients.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit des salariés et des clients.
- **Sur les catégories des données à caractère personnel traitées** :

❖ Données des salariés

- noms et prénoms ;
- situation familiale ;
- adresse et coordonnées ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse électronique ;
- numéro de téléphone ;
- photos ;
- curriculum vitae ;
- formations/diplômes ;
- expérience professionnelle ;
- informations bancaires ;
- revenus ;
- dettes ;
- numéro de pièce d'identité.

❖ **Données des clients**

- noms et prénoms ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - numéro de passeport.
- **Sur la durée de conservation des données :** la durée de conservation des données est de vingt (20) ans pour les salariés et trois (3) mois pour les clients.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :**
La compagnie de transport aérien AIR FRANCE indique que le traitement a reçu le consentement des salariés lors de la signature du contrat de travail et celui des clients, lors de la réservation des billets d'avion. Les personnes concernées sont informées de l'enregistrement et du traitement de leurs données respectives, lors d'un entretien et par appel téléphonique.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression :** ils s'exercent auprès du Responsable des Ressources Humaines (Madame BELLET BRISSAUD Lydie) et du Superviseur (Madame HADET Nathalie).

II- De l'exploitation du système de vidéosurveillance

La vidéosurveillance est un système technique structuré en réseau permettant de surveiller à distance des lieux (publics ou privés), des machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

a) Dispositions légales

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel*** ».
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : « ***La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités*** ».

b) Eléments constitutifs de la déclaration

La compagnie de transport aérien AIR FRANCE a présenté les éléments suivants :

- le plan d'installation des caméras analogiques standards (agence AIR France Libreville) ;

- le sous-formulaire 5 portant déclaration du système de vidéosurveillance et le formulaire de régularisation dûment remplis.

c) Analyse

AIR FRANCE à travers le sous-formulaire 5 renseigne sur :

1- Aspects Techniques

- Sur la localisation du système
 - **lieu d'installation du système de vidéosurveillance** : AIR France, Boulevard de l'indépendance ;
 - **nature de l'environnement sous surveillance** : établissement accueillant du public ;
 - **emplacement des caméras** : intérieur de la structure ;
 - **espaces visualisés** :
 - comptoir ;
 - accès bureaux ;
 - **caractéristiques de l'espace** : ouvert au public et aux résidents de l'immeuble ;
 - **nombre de caméras** : six (6) caméras ;
- Sur les Caractéristiques et fonctionnalités du système
 - **visualisation des images** : en temps réel sans prise de son ;
 - **nature de l'enregistreur** : analogique avec un moniteur et un enregistreur ;
 - **liaison et réseaux** : VPN ;
 - **accès aux images à distance** : aucun accès ;
 - **type de caméra** : fixe (standards et analogiques).
- Sur la sécurité des données collectées
 - **identité des personnes habilitées à y accéder** : Madame Louise AUDYU ORGOUN, Direction Commerciale Gabon ;
 - **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance** : local fermé à clé ;

- **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements** : mot de passe administrateur ;
- **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : suppression automatique après trente (30) jours.

2- Aspects Juridiques

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « *vidéosurveillance* » et a pour finalité la sécurité des personnes ;
- **Sur la durée de conservation des images** : 1 mois ;
- **Sur l'information des personnes concernées** :
AIR FRANCE indique que les salariés et les clients sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données, par la présence à l'intérieur et à l'extérieur de la structure, d'une note d'information et des panneaux de signalisation indiquant que l'immeuble est placé sous vidéosurveillance.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès et de suppression** : ils s'exercent auprès du Directeur Général (Monsieur **DESCOURS Frédérique**).

Observations :

En se fondant sur les informations contenues dans la déclaration de la compagnie de transport aérien **AIR FRANCE**, la Commission relève que le traitement des données personnelles portant sur la gestion des fichiers du personnel et des clients puis, l'exploitation du système de vidéosurveillance, répondent à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

Les salariés et les clients ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte et de traitement de leurs données personnelles respectives, par la signature du contrat de travail avec leur employeur et lors de la réservation des billets d'avion.

Au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et traitées, les données personnelles des salariés et clients sont adéquates, pertinentes et non excessives.

Concernant le traitement relatif à l'exploitation du système de vidéosurveillance, les caméras sont placées pour assurer la sécurité des personnes. Celles-ci ne sont pas installées pour surveiller les salariés mais, pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

Les données personnelles des salariés sont conservées pendant vingt (20) ans et celles des clients pour une durée de trois (3) mois.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, de l'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

La Commission note que la personne habilitée à accéder aux images, notamment le Directeur Commercial, est informée et sensibilisée sur le respect de la vie privée et sur la politique de sécurité, à travers la politique générale de la compagnie.

En conséquence, le traitement des données personnelles relatives aux démarches administratives, fiscales, à la paie du personnel et à la gestion des clients d'une part, de l'exploitation du système de vidéosurveillance par la compagnie AIR FRANCE d'autre part, répondent aux exigences de la loi.

Au vu de ce qui précède ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La déclaration portant sur la gestion des fichiers du personnel et des clients, ainsi que l'exploitation du système de vidéosurveillance, présentée par la compagnie de transport aérien **AIR France**, est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel et à la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019, relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance.

Article 2 : La Commission délivre un récépissé de déclaration à la compagnie de transport aérien **AIR FRANCE** pour son traitement des données personnelles lié à la gestion des fichiers du personnel et des clients, pour une durée de un(1) an.

Article 3 : La Commission délivre également un récépissé de déclaration à la compagnie de transport aérien **AIR FRANCE**, pour l'exploitation de son système de vidéosurveillance accompagné de la norme simplifiée susvisée, pour une durée de un (1) an.

Article 4 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 25 septembre 2019

Le Président

Joël Dominique LEDAGA